Département des finances

République et
Canton de Genève

Avec les compliments du Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme

- ☐ en réponse à votre demande
- ☐ en retour avec remerciements
- ☑ pour votre information
- ☐ comme convenu
- ☐ à retourner après lecture
- ☐ en vue de notre prochaine rencontre
- ☐ pour prendre position

Rue de la Tannerie 2
1227 Carouge

Téléphone +41 22/301 37 00
Fax +41 22/301 37 92
E-mail egalite@etat.ge.ch

21.05.00-0004

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme

S.P.P.Egalité
Rue de la Tannerie 2
1227 Carouge

CGAS
Mme Valérie Buchs
Rue Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève

Staatssekretariat für Wirtschaft
Secrétariat d'Etat à l'économie
Segretariato di Stato dell'economia
State Secretariat for Economic Affairs
seco

30.3.06
FB

COPIE

Conférence latine des délégué-e-s à l'égalité
Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme
À l'att. de Mme Fabienne Bugnon
Rue de la Tannerie 2
1227 Carouge - Genève

Berne, le 27 mars 2006

Notre réf.: 2006-03-24/233 / frp
Votre réf.: FB/IM

Recherches d'emploi pendant le congé de maternité

Madame,

Nous nous référons à votre lettre du 16 mars dernier, laquelle a retenu notre meilleure attention.

Vous demandez l'annulation d'une directive relative à l'examen des recherches d'emploi effectuées pendant le congé de maternité, en affirmant que celle-ci contrevient à l'esprit dans lequel le congé de maternité a été adopté et crée une discrimination.

1) Comme nous l'avons déjà expliqué en détail à la Communauté genevoise d'action syndicale dans notre lettre du 10 novembre 2005, la relation de l'assurance-chômage avec les mères chômeuses est interrompue le jour de l'accouchement et ne reprend qu'à l'issue du congé de maternité, par la reprise de contact avec l'Office régional de placement et la présentation des recherches d'emploi effectuées avant de se réannoncer au chômage. A ce moment-là, la situation des mères est absolument comparable à celle de n'importe quel autre chômeur ou chômeuse qui a interrompu son chômage pendant une durée déterminée. Du point de vue légal, aucune différence de traitement ne se justifie en fonction du motif pour lequel l'interruption du chômage a eu lieu. A ce sujet , le Tribunal fédéral des assurances a à plusieurs reprises confirmé que l'obligation de rechercher un emploi persistait même pendant une interruption du chômage.

2) Toutefois, dans le cadre de l'appréciation des recherches d'emploi lors de la réinscription, les ORP disposent d'une certaine marge de manœuvre leur permettant d'évaluer la qualité et la quantité des offres de travail présentées en fonction des circonstances personnelles de l'assuré/e, et notamment de ses conditions de santé.

Afin d'assurer une pratique non-discriminante et uniforme pour toute la Suisse, le SECO émane des directives et contrôle régulièrement les décisions prises par les ORP. La question des recherches d'emploi exigibles de la part des mères de retour de congé de maternité s'est posée dès l'introduction des indemnités de maternité selon l'art. 28 al. 1 bis LACI au 1er juillet 2003. Les expériences recueillies pendant les vingt-trois années où les mères chômeuses ont dû se « débrouiller » sans congé de maternité, ont démontré que ces dernières justifiaient

Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Tel. 031 322 29 20, Fax 031 312 29 83
www.seco.admin.ch, www.espace-emploi.ch, tcrv@seco.admin.ch

généralement d'une incapacité de travail pour le mois suivant l'accouchement. Le SECO a donc considéré qu'il était superflu d'exiger systématiquement un certificat médical pour ladite période et que l'examen des recherches de travail ne devait se concentrer que sur celles effectuées dès la 5ème semaine suivant l'accouchement.

3) Toutefois, il semble que quand vous mentionnez l'existence d'une discrimination, ce n'est pas par rapport à l'égalité de traitement entre chômeurs et chômeuses, mais entre les mères vivant en Suisse. Or, il sied tout d'abord de remarquer que, contrairement à votre affirmation, toutes les mères de Suisse ne peuvent pas bénéficier des allocations de maternité, puisque la condition primordiale est qu'elles aient été assurées et aient exercé une activité lucrative pendant un certain temps avant la naissance de leur enfant. Il s'ensuit que les femmes au chômage bénéficient d'une exception, puisque le seul droit à l'indemnité de chômage pour le jour de l'accouchement permet de se voir octroyer les allocations de maternité durant 14 semaines.

4) Ensuite, vous attribuez aux allocations de maternité une portée qui va bien au-delà de l'idée de base de la loi, qui est, rappelons-le, de soulager les mères des soucis financiers pour la période suivant la naissance de leur enfant.

L'examen du texte et de la systématique de la loi sur l'assurance perte de gain et de la loi sur le travail implique comme seule obligation pour la mère de s'abstenir d'exercer une activité lucrative. Les employeurs ont, quant a eux, une interdiction, pour les métiers soumis à la Loi sur le travail, d'employer des femmes dans les huit semaines qui suivent leur accouchement, tandis que dans tous les autres cas, une femme jusqu'à la 16ème semaine suivant son accouchement, ne peut être employée que si elle y consent. Cette possibilité de choix implique que l'employeur ne peut exiger d'une mère qu'elle reprenne le travail.

Or, la recherche de travail n'est pas une activité lucrative et n'est pas imposée par l'assurance-chômage, mais découle d'une obligation « naturelle », préexistante au chômage. En conséquence, notre directive qui prévoit l'examen par l'ORP des recherches de travail effectuées dès la 5ème semaine n'est en aucune façon discriminatoire et n'a pas lieu d'être annulée.

Enfin, et à titre superfétatoire, nous tenons à rappeler que nous avons participé activement à l'élaboration de la loi et du règlement d'application en matière d'allocations de maternité, et réussi à négocier des conditions particulièrement avantageuses pour les mères chômeuses, ainsi que pour celles qui sont sans travail et remplissent la période de cotisation nécessaire pour avoir droit aux indemnités de l'assurance-chômage, contribuant ainsi à élargir le cercle des bénéficiaires. Les accusations de discrimination dont fait l'objet l'assurance-chômage sont donc d'autant plus incompréhensibles qu'elles se basent sur des éléments sortis à dessein de leur contexte dans un but apparemment d'en décrédibiliser l'institution .

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées

Secrétariat d'Etat à l'économie

Marché du travail / Assurance-chômage
Exécution du droit

Patrizia Friedrich
lic. jur., adjointe scientifique